

# DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

## PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

### CONSTRUCTION DU CENTRE DE DETENTION DU COMTAT-VENAISSIN COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE – DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

#### GUIDE DE LECTURE

<b>PIECE A</b>	<b>Notice explicative</b>
<i>PIECE B</i>	<i>Dérogation « espèces protégées » : dossier de demande de dérogation, avis du CNPN, réponses APIJ et projet de décision</i>
<i>PIECE C</i>	<i>L'étude d'impact et son résumé non-technique</i>
<i>PIECE D</i>	<i>Les annexes</i>



## **SOMMAIRE**

- 1 La procédure de dérogation à réglementation des espèces protégées p2**
- 2 Insertion de cette procédure dans la procédure administrative relative au projet p6**
- 3 Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet p8**
- 4 Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique p8**
- 5 Présentation du projet p13**

# 1 La procédure de dérogation à réglementation des espèces protégées

Certaines espèces animales et végétales sont protégées à l'échelle nationale. En France, la destruction d'individus d'espèces (ou de leurs habitats) figurant sur des listes d'espèces protégées (établies à l'échelle nationale, régionale ou départementale) est interdite par le Code de l'environnement.

Des dérogations sont possibles dans le cadre de certains projets.

Elles ne peuvent être accordées que si le projet instruit respecte les trois critères imposés au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, à savoir :

1. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée ;
2. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. et que la dérogation s'inscrive dans un des cinq cas dérogatoires autorisés.

## **Article L. 411-2 du Code de l'environnement**

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° *Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;*

7° *Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement ».*

L'instruction administrative est portée, de manière générale, par les Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Celles-ci peuvent déléguer l'instruction en totalité ou pour partie aux Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Dans la pratique, l'instruction des demandes de DEP comprend plusieurs étapes :

- dépôt des formulaires CERFA n° 13616\*01 auprès de la préfecture géographiquement compétente (format papier et version numérique) ; dans le cas d'une demande de dérogation pour un projet d'infrastructure, la demande est toujours accompagnée d'un dossier technique ;
- le service instructeur étudie la recevabilité du dossier et émet un avis technique. Ce dernier peut s'appuyer sur un ou plusieurs avis d'expert qu'il aura sollicité au regard du projet ou des espèces concernées : CSRPN, CGDD, CNPN etc. ;
- le service instructeur transmet ensuite le dossier accompagné de son avis au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer pour saisine du CNPN ;
- l'avis du CNPN est ensuite transmis par le Ministère au préfet avec copie au service instructeur en vue de la décision ;

- la participation du public aux décisions en matière d'espèces protégées.

- la décision comporte l'ensemble des éléments fixés par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Elle est prise par le préfet de département territorialement concerné.

Les articles R.411-6 et suivants du code de l'environnement déterminent les conditions et les modalités de mise en œuvre des dites dérogations. Les articles sont repris en intégralité ci-après.

#### **Article R.411-6 du code de l'environnement :**

*« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8.*

*Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet.*

*Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables ».*

#### **Article R.411-7 du code de l'environnement :**

*« Lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le ministre chargé de la protection de la nature ».*

**Article R.411-8 du code de l'environnement :**

« Lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature, pour les opérations suivantes : enlèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce ».

**Article R.411-8-1 du code de l'environnement :**

« La liste des espèces mentionnées à l'article R. 411-8 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la protection de la nature et de l'agriculture et, lorsqu'elle concerne des espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes, après avis du Conseil national de la protection de la nature ».

**Article R.411-9 du code de l'environnement :**

« Lorsqu'elles concernent des espèces marines, les dérogations définies aux articles R. 411-7 et R. 411-8 sont délivrées conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé des pêches maritimes ».

**Article R.411-10 du code de l'environnement :**

« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 peuvent être accordées :

1° Soit à titre permanent à des établissements publics ou privés qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national ;

2° Soit pour une durée limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, à d'autres personnes morales ou à des personnes physiques ».

**Article R.411-10-1 du code de l'environnement :**

« Toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une des dérogations mentionnées aux articles R. 411-6 à R. 411-8, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'art. R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 ».

**Article R.411-10-2 du code de l'environnement :**

« Toute modification de même nature que celles mentionnées à l'article R. 411-10-1 ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le bénéficiaire de la dérogation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par la décision. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet ».

**Article R.411-11 du code de l'environnement :**

« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée. Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre.

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé ».

**Article R411-12 du code de l'environnement :**

« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées ».

**Article R411-13 du code de l'environnement :**

« Les ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture et le cas échéant des pêches maritimes fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature :

1° Les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations ; pour les opérations réalisées à l'intérieur d'un cœur de parc national, la dérogation est délivrée après avis conforme du directeur de l'établissement public du parc national et tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par le décret de création du parc ;

2° Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

**Article R411-13-1 du code de l'environnement :**

« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 411-8 et R. 411-8-1 relatives à la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction, un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe une liste d'espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ».

**Article R411-13-2 du code de l'environnement :**

« Lorsque le Conseil national de protection de la nature ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont consultés sur une demande de dérogation, ils rendent leur avis dans un délai de deux mois. L'avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai ».

**Article R411-13-2 du code de l'environnement :**

« Lorsque le Conseil national de protection de la nature ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont consultés sur une demande de dérogation, ils rendent leur avis dans un délai de deux mois. L'avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai ».

## 2 Insertion de cette procédure dans la procédure administrative relative au projet

### 2.1 Préalablement à la présente procédure de dérogation à la réglementation des espèces protégées

#### 2.1.1 La concertation préalable

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a pris l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable (L.121-16-1 et suivants du code de l'environnement).

Cette concertation s'est déroulée du 27 mai au 5 juillet 2019 inclus sous l'égide de Madame Anne-Marie CHARVET, garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Sur le plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par le porteur de projet, des dépliants distribués lors de la réunion publique, de la permanence et d'un point d'information. Il a été procédé à un affichage légal, à la distribution d'affiches, à une publication sur le site internet de l'APIJ et des communes intéressées. Enfin, des annonces ont été passées dans des organes de presse.

Cette procédure a permis de créer un espace de dialogue par l'information du public sur les données du projet, et le recueil des avis et observations pour faire émerger des propositions.

En termes d'échanges avec le public et les instances concernées, trois réunions spécifiques se sont tenues le 27 mai 2019 avec les parties prenantes (personnel pénitentiaire, groupement de gendarmerie et les entreprises de la zone d'activités du Plan), une réunion publique s'est déroulée le 6 juin 2019 et un point d'information a vu le jour sur le marché d'Entraigues-sur-la-Sorgue le 26 juin 2019 ainsi qu'une permanence en mairie.

Sur la plateforme internet dédiée, ont été recensées 610 visiteurs, 132 téléchargements et 12 observations. Deux registres au format papier, ouverts à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue ont permis de recueillir 14 observations.

L'APIJ a répondu à chacune de ces contributions.

Madame Anne-Marie CHARVET a dressé le bilan de cette concertation le 5 août 2019. La garante a tiré un bilan « hautement positif » de cette dernière.

L'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment de poursuite de la communication avec le public et les collectivités, prise en compte du territoire et précisions sur les impacts du projets en phase chantier et de fonctionnement (concernant le trafic routier, l'insertion paysagère, la pollution lumineuse, la pollution sonore, l'étude écologique, les études d'hydrogéologie et géotechnique).

**🔍 Le bilan de la garante et le bilan de synthèse de l'APIJ sont insérés au sein de la « **PIECE D** – Les annexes » du présent dossier soumis à participation du public.**

#### 2.1.2 L'enquête publique

Par courrier en date du 27 juillet 2020, la directrice générale de l'APIJ a sollicité du préfet du département de Vaucluse, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation de ce projet.

L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités et services intéressés par ce projet a été sollicité. L'autorité environnementale a rendu son avis le 19 novembre 2020. Le porteur de projet a répondu à cet avis. Cette réponse a été versée au dossier soumis à enquête.



Les avis des collectivités et services intéressés ont été versés au dossier soumis à enquête.

Par la suite, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 18 mars 2021. Elle a donné lieu à un avis qui a été publié conformément aux exigences du code de l'environnement.

Elle s'est tenue du 14 avril au 17 mai 2021, soit 34 jours consécutifs. Elle avait pour objet : la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie d'Avignon ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet.

Le tribunal administratif de Nîmes a désigné la commission d'enquête avec, en qualité de Président, M. Robert DEWULF et en qualité de membres titulaires, Mme Marie-Christine LAMBERT et M. Nicolas GIBAUDAN, pour effectuer l'enquête publique dont il s'agit. Ce dernier étant empêché, Le Président du tribunal administratif a désigné, dans une décision modificative en date du 5 mars 2021, M. Guy BEUGIN, en qualité de membre titulaire de la commission.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, dans les locaux du service de l'Urbanisme.

Pendant cette enquête, 5 permanences ont été tenues au siège de l'enquête, les 14, 21, 28 avril et 6 et 17 mai 2021. L'enquête a donné lieu à 388 observations, formulées essentiellement en ligne.

Ces avis sont relatés et analysés dans le rapport de l'enquête publique.

A la suite de la restitution du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique par le commissaire-enquêteur le 20 mai 2021, l'APIJ a établi un mémoire en réponse aux observations et

interrogations de la commission d'enquête. L'APIJ a pris le soin de synthétiser et répondre aux en compte.

La commission d'enquête a établi son rapport et ses conclusions le 11 juin 2021.

**Q Le procès-verbal synthétisant les observations émises dans le cadre de l'instruction et de l'enquête publique, le mémoire en réponse de l'APIJ et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont insérés au sein de la « **PIECE D – Les annexes** » du présent dossier soumis à participation du public.**

## **2.2 La présente procédure de participation**

La demande est instruite par la DREAL PACA, qui en examine la complétude et la qualité. Un avis est sollicité auprès du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Le maître d'ouvrage rédige un mémoire en réponse à cet avis. La demande fait l'objet d'une consultation du public (objet de présente consultation). La DREAL propose un arrêté préfectoral.

Précision : Le CNPN (Conseil national de la protection de la nature) est une instance composée de 40 membres nommés par le Ministre en charge de l'environnement. Selon le dossier, le CNPN statue en collège plein ou par avis des experts concernés.

**Q L'avis du CNPN, le mémoire en réponse et le projet d'arrêté sont insérés dans la « **PIECE B – Dossier de dérogation espèces protégées** » du présent dossier soumis à participation du public.**

## 2.3 A l'issue de la participation

L'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit que la synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code.

Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

A l'issue de la procédure, le préfet rend public, par voie électronique, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (art. L.123-19-1 II Code de l'environnement).

## 3 Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

A ce jour, l'APIJ a connaissance que le projet relève des procédures d'autorisations suivantes :

- DUP et mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Autorisation ou déclaration au titre des ICPE
- Autorisation ou déclaration au titre de la législation sur l'eau
- Autorisations d'urbanisme

## 4 Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

En application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour les opérations de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement s'effectue dans les conditions définies l'article L.123-19 du code de l'environnement.

L'article L.123-19 du code de l'environnement prévoit que la participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L.123-19 II du Code de l'Environnement. Il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles repris intégralement ci-dessous.

**Article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 :**

« I. - Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite à ces derniers.

Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. - La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022.

Pour l'application du présent II, les décrets pris après avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés au plus tard le 31 décembre 2022.

III. - Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études avant le 31

décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie aux II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Par dérogation au même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I du présent article.

IV. - Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'Etat à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires ».

**Article L.123-19 du code de l'environnement :**

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des

conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieux (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5 ».

#### **Article L.123-12 du code de l'environnement :**

« Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne »

#### **Trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement :**

« (...)

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction

*d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*

*Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.*

*Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».*

#### **Articles L.123-19-3 à L.123-19-5 du code de l'environnement :**

##### **Article L123-19-3**

*« Les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.*

*Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L. 123-19-1 et aux II et III de l'article L. 123-19-2 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie ».*

##### **Article L123-19-4**

*« Les modalités de la participation du public prévues aux articles L. 123-19-1 à L. 123-19-3 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 ».*

##### **Article L123-19-5**

*« Les décisions mentionnées à l'article L. 123-19-2 ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 ».*

##### **Article R.123-8 du code de l'environnement :**

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou*

*programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ».*

## 5 Présentation du projet

***Le projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places, sur une emprise située sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le département de Vaucluse.***

### 5.1 Le plan immobilier pénitentiaire

Ce projet est conduit par le ministère de la Justice, qui a confié la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, établissement public administratif qui lui est rattaché.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale, l'Etat a engagé un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de ce plan sont : l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire, lutter contre la surpopulation carcérale tout en favorisant l'encellulement individuel, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable, garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie et maîtriser les coûts d'investissement et d'exploitation des bâtiments.

Dans ce cadre, est programmée la construction, à l'horizon de 2027, de 15 000 places de détention supplémentaires, dont 7 000 d'ici 2022 et 8 000 à l'horizon de 2027.

### 5.2 La présentation du projet

Le département de Vaucluse ne dispose que d'un seul lieu de détention sur occupé au Pontet. Ce centre pénitentiaire, mis en

service en 2003, connaît une densité carcérale, au 1<sup>er</sup> août 2021, de 149,2%.

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire a été jugée prioritaire pour le département. Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire.

Ce projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places, sur une emprise située sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le site s'inscrit au sud de la commune, à environ 150 mètres au sud de la route départementale RD 942 et au nord-est de la zone d'activités du Plan.

Traversé en son centre par le chemin du Plan, le site d'étude est localisé à environ 150 m au Sud de la route départementale RD 942 reliant Avignon à Carpentras, et l'autoroute A7 plus à l'Ouest.

Le site d'étude est idéalement situé à équidistance des Tribunaux de Grande Instance d'Avignon et de Carpentras, et à moins de 20 minutes de trajet des partenaires de justice (Services pénitentiaires d'insertion et de probation). Les établissements de sécurité (gendarmerie, commissariats, caserne de pompiers) les plus proches sont situés à moins de 10 minutes de trajet. La maison d'arrêt du Pontet est quant à elle située à 5,5 km à l'Ouest du site.

Le démarrage des travaux est prévu pour 2023 avec une livraison attendue fin 2025.

***Afin d'éviter toute redondance, nous prions le lecteur de se reporter aux pièces ci-dessous pour présentation plus précise du projet :***

***Q PIÈCE B : Le dossier de dérogation espèces protégées :***

***Q PIÈCE C : Le dossier d'étude d'impact***